

à l'accord sur l'espace économique européen.

2° Qu'ils ont obtenu:

- soit la délivrance par une unité de formation et de recherche en éducation physique et sportive ou par une unité d'enseignement et de recherche en éducation physique et sportive, d'une unité de valeur en secourisme général et sportif,

- soit le brevet national de secourisme (BNS) ou le brevet national de premiers secours (BNPS) ou l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS) délivrés sous le contrôle du ministère de l'intérieur,

- soit un diplôme ou certificat ou attestation en secourisme reconnu de niveau au moins égal à celui de l'AFPS par le ministère de l'intérieur (sécurité civile),

- soit un diplôme de secourisme général et sportif délivré dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen. Les enseignants d'éducation physique et sportive titulaires et les maîtres d'EPS des établissements d'enseignement privé sous contrat bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément définitif sont dispensés de la production des justificatifs suscités.

8 - Calendrier

8.1 Ouverture et clôture des registres d'inscription

Les demandes d'inscription formulées par Minitel ou par Internet seront enregistrées **du jeudi 9 septembre 1999 au lundi 11 octobre 1999 à 17 h**, jour et heure de fermeture des services télématiques. Cette date limite sera également celle de retrait des dossiers pré-imprimés d'inscription.

La date limite de retour des confirmations d'inscription par Minitel ou par Internet et des dossiers pré-imprimés d'inscription est fixée au **9 novembre 1999**.

8.2 Épreuves écrites d'admissibilité

Les épreuves écrites des concours externes de l'agrégation de la session 2000 se dérouleront du 4 au 14 avril 2000; celles des concours internes et du CAERPA les 15, 16 et 17 février 2000.

Un calendrier publié au B.O. fixera pour chaque section et option des concours, les dates et horaires de chacune des épreuves.

8.3 Épreuves orales d'admission

Le calendrier des épreuves orales d'admission pourra être consulté sur:

- Minitel 36 15 EDUTELPLUS.

- Internet <http://www.education.gouv.fr/siac>

Annexe 2

CONCOURS DE RECRUTEMENT
DE PROFESSEURS CERTIFIÉS
DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (CAPES
EXTERNE, INTERNE ET CONCOURS
RÉSERVÉ)

CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT
PRIVÉ CORRESPONDANTS (CAFEP-
CAPES, CAER-CAPES)

1 - Textes de référence

- Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire (JO du 17 décembre 1996).

- Décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés.

- Décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié relatif aux maîtres contractuels et agréés et aux documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat.

- Décret n° 97-349 du 16 avril 1997 portant organisation de concours de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré réservés à certains agents non titulaires (JO du 17 avril - B.O. n° 18 du 1er mai 1997).

- Arrêté interministériel du 7 juillet 1992 fixant les titres ou diplômes requis des candidats aux concours du CAPES (JO du 21 juillet - BOEN du 3 septembre 1992) modifié par l'arrêté du 22 octobre 1997 (JO du 30 octobre - B.O. n° 40 du 13 novembre 1997).

- Arrêté interministériel du 30 avril 1991 modifié fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du CAPES.

- Arrêté interministériel du 16 avril 1997 relatif aux modalités d'organisation des concours réservés (JO du 17 avril - B.O. n° 18 du 1er mai 1997) modifié par l'arrêté du 30 octobre 1997 (JO du 4 novembre - B.O. n° 40 du 13 novembre 1997).

Session 2000:

- l'arrêté du 18 mai 1999 (JO du 27 mai 1999 - B.O. n° 25 du 24 juin 1999) modifie les dispositions relatives à la section langues vivantes étrangères (anglais) du CAPES externe d'anglais.

- l'arrêté du 7 mai 1999 abroge l'arrêté du 29 mai 1996 portant adjonction d'une épreuve facultative de tahitien au CAPES externe et interne des sections lettres modernes, langues vivantes étrangères (anglais) histoire et géographie (JO du 10 juin 1999, B.O. n° 26 du 1er juillet 1999).

2 - Nature et programmes des épreuves

2.1 Concours externe (CAPES externe) et concours d'accès à la liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat correspondant au concours externe du CAPES (CAFEP-CAPES)

2.2 Concours interne et concours d'accès à l'échelle de rémunération (CAER-CAPES)

2.3 Les programmes des concours externe et interne ont été publiés au B.O. spécial n° 3 du 29 avril 1999 (volumes 1 et 2) ainsi que dans les B.O. n°23 du 10 juin 1999 ; n°26 du 1er juillet 1999 ; n°29 du 22 juillet 1999.

2.4 Concours réservé

Les épreuves du concours réservé sont définies par l'arrêté du 30 octobre 1997 (JO du 4 novembre 1997) modifiant l'arrêté du 16 avril 1997 (JO du 17 avril 1997).

3 - Sections et options susceptibles d'être ouvertes à la session 2000

Un arrêté interministériel publié au Journal officiel fixera, au titre de la session 2000, le nombre de places offertes au concours

externe, au concours interne et au concours réservé du CAPES. Le nombre de contrats offerts au concours d'accès à des listes d'aptitude aux fonctions de maître ou de documentaliste dans les classes du second degré sous contrat correspondant au concours externe du CAPES (CAFEP-CAPES) et le nombre de places offertes au concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés (CAER-CAPES) seront fixés par arrêté ministériel.

La répartition entre les sections ou disciplines du nombre global de places offertes à chaque type de concours fera l'objet d'arrêtés ministériels publiés au JO et B.O.

À titre indicatif, les sections et options qui sont susceptibles d'être ouvertes en 2000 sont les suivantes :

3.1 Concours de l'enseignement public

- Philosophie (externe, interne, réservé)
- Lettres classiques (externe, interne, réservé)
- Lettres modernes (externe, interne, réservé)
- Histoire et géographie (externe, interne, réservé)
- Sciences économiques et sociales (externe, interne, réservé)
- Langues vivantes étrangères:
 - . Allemand (externe, interne, réservé)
 - . Anglais (externe, interne, réservé)
 - . Arabe (externe, interne, réservé)
 - . Chinois (interne, réservé)
 - . Espagnol (externe, interne, réservé)
 - . Hébreu (interne, réservé)
 - . Italien (externe, interne, réservé)
 - . Néerlandais (réservé uniquement)
 - . Portugais (externe, interne, réservé)
 - . Russe (externe, interne, réservé)
- Mathématiques (externe, interne, réservé)
- Physique et chimie (externe, interne, réservé)
- Physique et électricité appliquée (externe, interne, réservé)
- Sciences de la vie et de la Terre (externe, interne, réservé)
- Éducation musicale et chant choral (externe, interne, réservé)
- Arts plastiques (externe, interne, réservé)
- Documentation (externe, interne, réservé)
- Langue corse (externe, interne, réservé)

- Langues régionales: (externe, interne, réservé)
 - . Basque
 - . Breton
 - . Catalan
 - . Occitan-langue d'oc
- Tahitien-français (externe et interne uniquement)
- Sections diverses: (réservé uniquement)
 - . Danois
 - . Grec moderne
 - . Japonais
 - . Langue turque
 - . Suédois
 - . Vietnamien
 - . enseignement religieux catholique
 - . enseignement religieux protestant

3.2 Concours de l'enseignement privé

Concours d'accès à une liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat (CAFEP-CAPES) et concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés (CAER-CAPES):

- Philosophie (CAFEP, CAER)
- Lettres classiques (CAFEP, CAER)
- Lettres modernes (CAFEP, CAER)
- Histoire et géographie (CAFEP, CAER)
- Sciences économiques et sociales (CAFEP, CAER)
- Langues vivantes étrangères (CAFEP, CAER):
 - . Allemand
 - . Anglais
 - . Arabe
 - . Chinois (CAER)
 - . Espagnol
 - . Hébreu (CAER)
 - . Italien
 - . Portugais
 - . Russe
- Mathématiques (CAFEP, CAER)
- Physique et chimie (CAFEP, CAER)
- Physique et électricité appliquée (CAFEP, CAER)
- Sciences de la vie et de la Terre (CAFEP, CAER)
- Éducation musicale et chant choral (CAFEP, CAER)

- Arts plastiques (CAFEP, CAER)
- Documentation (CAFEP, CAER)
- Langue corse (CAFEP, CAER)
- Langues régionales (CAFEP, CAER)
 - . Basque
 - . Breton
 - . Catalan
 - . Occitan-langue d'oc
- Tahitien-français (CAFEP, CAER)

3.3 Liste définitive des sections et options ouvertes à la session 2000

La liste définitive des sections et options offertes au recrutement en 2000 sera fixée par les arrêtés ministériels cités plus haut.

4 - Remarques générales

4.1 Inscriptions à plusieurs concours au titre d'une même session

4.1.1 Candidats aux concours de recrutement de professeurs certifiés de l'enseignement public.

Au titre d'une même session et pour le même concours, les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section soit au concours externe, soit au concours interne.

Toutefois, les personnels non titulaires qui remplissent les conditions requises pour se présenter au concours réservé peuvent, au titre de la même session, s'inscrire à la fois à l'un des deux concours (soit externe, soit interne) et au concours réservé donnant accès au même corps.

Les candidats ne pourront pas s'inscrire à la fois au concours externe et au concours d'accès à la liste d'aptitude (CAFEP) aux fonctions de maître de l'enseignement privé sous contrat correspondant au concours externe du CAPES (article 4-1 nouveau du décret du 10 mars 1964 modifié).

Les maîtres et les documentalistes des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés ne peuvent pas s'inscrire au concours interne de l'enseignement public.

4.1.2 Candidats aux concours de l'enseignement privé.

Au titre d'une même session et pour le même concours, les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section soit au CAFEP-CAPES soit au CAER-CAPES.

Les candidats ne peuvent pas s'inscrire, au titre d'une même session, simultanément:

- au CAFEP-CAPES et au CAPES externe correspondant de l'enseignement public;
- au CAFEP-CAPES et au CAER-CAPES correspondant (art. 4.1 nouveau du décret du 10 mars 1964);

Ils ne peuvent s'inscrire que dans une seule section.

En revanche, ils peuvent s'inscrire simultanément au CAER-CAPES et au CAPES externe. Dans l'un ou l'autre de ces cas, les maîtres et les documentalistes contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés reçus au seul concours externe du CAPES n'ont pas la possibilité d'opter pour un maintien dans l'enseignement privé (article 5 du décret modifié du 10 mars 1964). En effet, les maîtres et les documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat qui souhaitent être maintenus dans l'enseignement privé doivent subir les épreuves du CAFEP-CAPES ou du CAER-CAPES et non celles du concours externe.

4.2 Cas d'élimination des candidats

La note "zéro" est éliminatoire, et le fait de ne pas participer à une épreuve ou de rendre une copie blanche entraîne l'élimination du candidat. De même, le candidat qui, bien que présent, omet volontairement ou non de rendre sa copie est éliminé (art. 6 de l'arrêté du 30 avril 1991). S'agissant du concours réservé, dans toutes les sections et options de concours dans lesquelles un dossier support d'épreuves doit être fourni par le candidat, le fait de ne pas remettre le dossier ou le rapport au jury dans le délai et selon les modalités précisés annuellement par le jury entraîne l'élimination du candidat.

4.3 Date d'appréciation des conditions exigées des candidats aux concours

4.3.1 Concours externe et interne

L'ensemble des conditions, diplôme ou titre, ancienneté de service (services publics ou services d'enseignement) qualité requise s'apprécie au 9 novembre 1999 (art. 9 du décret de 1972; art. 5-7 du décret de 1964).

4.3.2 Concours réservé

Se reporter au § 4.3 de la note de service.

5 - Conditions exigées aux concours de recrutement de professeurs certifiés de l'enseignement secondaire public

5.1 Concours externe du CAPES

5.1.1 Titres ou diplômes exigés

Les candidats doivent obligatoirement être titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants:

- toute licence.
- diplôme d'ingénieur délivré par l'un des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ou l'une des écoles habilitées par la commission des titres d'ingénieur.
- titre ou diplôme de l'enseignement technologique homologué, en application de la loi n°71-577 du 16 juillet 1971, au niveau II ou au niveau I de la nomenclature interministérielle par niveaux énumérés dans l'arrêté du 17 juin 1980 complété portant homologation de titres et de diplômes de l'enseignement technologique.
- maîtrise ou diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins quatre années et délivrés par des établissements d'enseignement supérieur publics ou privés:
- titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins trois années, délivré dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen y compris en France.
- tout diplôme étranger hors espace économique européen délivré par un établissement d'enseignement supérieur sanctionnant un cycle d'études post-secondaire d'au moins quatre années.
- diplôme d'un Institut d'études politiques.
- diplôme d'études supérieures techniques (DEST).
- diplôme d'études supérieures économiques (DESE).
- diplôme d'études comptables supérieures (DECS).
- diplôme d'études comptables et financières (DECF).
- diplôme national des Beaux-Arts (DNBA).
- certificat C1 et C2 d'une maîtrise délivrée dans le cadre du régime des études universi-

taires défini par les décrets n° 66-411 et n° 66-412 du 22 juin 1966.

- attestation de réussite aux épreuves de la seconde partie du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive qui était régi par le décret n° 45-438 du 17 mars 1945 modifié (examen probatoire P2B ou second certificat).

- certificats de fin de cycle préparatoire aux concours d'entrée à l'École nationale d'administration : concours externes (décret n° 82-778 du 13 septembre 1982), concours internes (décret n° 73-1027 du 6 novembre 1973), troisième concours d'entrée (article 2 de la loi n° 90-8 du 2 janvier 1990).

NB. Les candidats titulaires du certificat de fin de cycle de préparation au troisième concours ne bénéficient de cette disposition que pendant les deux années qui suivent la fin de cycle.

- diplôme d'administration publique ou attestation de classement sur la liste de sortie d'un institut régional d'administration (décret n° 70-403 du 13 mai 1970 modifié).

- titres ou diplômes sanctionnant une formation d'au moins trois années dans les conservatoires nationaux supérieurs de musique conformément à l'article 11, 2e alinéa de la loi n°88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques.

5.1.2 Dispense des épreuves d'admissibilité du concours externe du CAPES susceptible d'être accordée aux élèves des ENS.

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 23 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, les élèves des écoles normales supérieures, titulaires de l'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe du CAPES peuvent être dispensés, par le ministre de l'éducation nationale, des épreuves d'admissibilité.

Les intéressés doivent adresser au service des examens et concours de leur académie de résidence administrative (le SIEC pour la région Île-de-France) une demande de dispense visée par le directeur de l'ENS où ils poursuivent leur scolarité qui sera transmise par les services académiques au bureau DPE E1 pour décision.

Ces demandes doivent être présentées **avant le 9 novembre 1999** sous peine d'irrecevabilité (ou jointes à la confirmation d'inscription pour

ceux qui s'inscrivent par Minitel).

Les élèves des ENS qui ne solliciteraient (ou n'obtiendraient) pas de dispense, seront convoqués aux épreuves d'admissibilité par les services académiques.

5.2 Concours interne du CAPES

5.2.1 Qualité et position administrative

Conformément à l'article 9 du décret du 4 juillet 1972 modifié, peuvent être candidats :

- les fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent (se reporter aux précisions données au § 4.2.3 de la note de service) et les militaires.

- les enseignants non titulaires des établissements d'enseignement publics relevant du ministère chargé de l'éducation ou assurant un enseignement du second degré dans les classes des établissements scolaires français à l'étranger mentionnés au I de l'annexe 10 (cf. les précisions données à cet égard au § 4.2.4 de la note de service).

Les fonctionnaires stagiaires dans un corps d'enseignement relevant du ministre de l'éducation nationale, (lorsqu'ils ne sont pas déjà titulaires d'un autre corps et placés en position de détachement pour la durée de leur stage), peuvent se présenter, s'ils accomplissent leur stage dans un établissement d'enseignement public dépendant du ministère de l'éducation nationale (les intéressés font partie de la catégorie des enseignants non-titulaires); en revanche, ceux qui sont stagiaires dans un IUFM ne sont pas admis à concourir.

5.2.2 Titres et diplômes

La même condition de titre ou de diplôme est exigée des candidats aux concours externe et interne du CAPES.

5.2.3 Ancienneté de services

Les candidats doivent avoir accompli trois années de services publics (cf. § 4.2 de la note de service).

5.3 Concours réservés

5.3.1 Qualité et fonction

Se reporter aux dispositions du § 4.3 de la note de service.

5.3.2 Nature et durée des services exigés

Se reporter au § 4.3 de la note de service.

5.3.3 Titres et diplômes

La même condition de titres ou de diplômes est exigée des candidats au concours externe du CAPES et réservé correspondant.

6 - Conditions exigées aux concours d'accès aux fonctions de maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat

6.1 Concours d'accès à la liste d'aptitude (CAFEP - CAPES)

6.1.1 Sections ouvertes à la session 2000

L'art. 4 du décret de 1964 modifié crée des concours pour l'accès à des listes d'aptitude aux fonctions de maître ou de documentaliste dans les classes du second degré sous contrat correspondant aux concours externes du CAPES. À la session 2000, ils sont organisés dans les sections citées au § 3.2. ci-dessus.

6.1.2 Titres et diplômes exigés

Les candidats doivent remplir les mêmes conditions de titre ou de diplôme que les candidats aux concours externe et interne du CAPES (cf. 5.1.1 ci-dessus).

6.1.3 Épreuves

Les épreuves de ces concours sont les mêmes que celles des concours externes de la section correspondante. Elles ont lieu aux mêmes dates et devant le même jury.

6.1.4 Conditions pour être admis sur la liste d'aptitude (art. 4.3 du décret de 1964 modifié)

Le nombre des inscriptions sur la liste d'aptitude ne peut excéder 120 % du nombre de contrats offerts pour chaque section.

Les candidats admis seront inscrits sur cette liste par ordre alphabétique.

Ils devront justifier avant le 1er octobre 2000 de l'accord d'un chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat pour obtenir un contrat. La liste d'aptitude n'est en effet valable que jusqu'au 1er octobre suivant la date de proclamation des résultats du concours (art. 4-2 du décret du 10 mars 1964 modifié).

Les candidats admis, justifiant de cet accord à cette date, bénéficieront d'un contrat provisoire. Un contrat définitif sera accordé par le recteur aux candidats dont l'année probatoire

sera validée par la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat (CAFEP).

6.2 Concours d'accès à l'échelle de rémunération (CAER - CAPES)

6.2.1 Qualité et position administrative (§ 5.2 de la note de service)

Ce concours est ouvert aux maîtres et aux documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat simple ou d'association.

Peuvent se présenter (art. 5-7 du décret du 10 mars 1964 modifié):

- les maîtres et les documentalistes contractuels et agréés bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément définitif ou provisoire.
- les maîtres et les documentalistes délégués (agents temporaires).

6.2.2 Titres et diplômes exigés

La condition de titre ou de diplôme exigée des candidats au CAER-CAPES est celle qui est requise des candidats aux concours externe et interne du CAPES.

6.2.3 Ancienneté de services

Conformément à l'article 5-7 du décret de 1964, les candidats doivent justifier de trois années de services d'enseignement ou de documentation effectués dans les établissements d'enseignement privé sous contrat, les services publics antérieurement accomplis pouvant également être pris en compte pour la réalisation de cette condition (cf. § 4-2-1 de la note de service).

6.2.4 Épreuves

Les épreuves de ce concours sont les mêmes que celles des concours internes de la section correspondante. Elles ont lieu aux mêmes dates et devant le même jury.

7 - Calendrier

7.1 Ouverture et clôture des registres d'inscription

Les demandes d'inscription formulées par Minitel ou par Internet seront enregistrées du 9 septembre 1999 au lundi 11 octobre 1999 à 17 heures, jour et heure de fermeture des services télématiques. Cette date limite sera également celle de retrait des dossiers pré-imprimés d'inscription.

La date limite de retour des confirmations d'inscription et des dossiers pré-imprimés d'inscription est fixée au 9 novembre 1999.

7.2 Épreuves écrites d'admissibilité

Les épreuves écrites du concours externe du CAPES et du CAFEP-CAPES de la session 2000 se dérouleront du 7 mars au 24 mars 1999; celles du concours interne et du CAER-CAPES du 22 au 25 février 1999.

Un calendrier publié au B.O. fixera, pour chaque section et option des concours, les dates et horaires de chacune des épreuves.

7.3 Section éducation musicale et chant choral

Pour cette section, les épreuves d'admissibilité du concours externe et du CAFEP-CAPES se dérouleront à Paris. En revanche, les épreuves d'admissibilité du concours interne et du CAER-CAPES, seront organisées dans chaque centre d'écrit ouvert pour ces concours.

7.4 Épreuves orales d'admission

Le calendrier des épreuves orales pourra être consulté :

- Minitel 3615 EDUTELPLUS.

- Internet <http://www.education.gouv.fr/siac>

7.5 Épreuves du concours réservé

Le calendrier des épreuves orales d'admission pourra être consulté sur :

- Minitel 3615 EDUTELPLUS.

- Internet <http://www.education.gouv.fr/siac>

à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire (JO du 17 décembre 1996).

- Décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié, en ce qui concerne le recrutement des professeurs d'EPS, par les décrets n° 89-573 du 16 août 1989 (JO du 19 août 1989) et n° 90-893 du 1er octobre 1990 (JO du 8 octobre 1990) fixant les modalités de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive par la voie d'un concours externe et d'un concours interne.

- Arrêté interministériel du 22 septembre 1989 (JO du 5 octobre 1989) modifié par l'arrêté du 30 avril 1991 (JO du 5 mai 1991), l'arrêté du 29 juin 1992 (JO du 4 juillet 1992), l'arrêté du 3 août 1993 (JO du 22 août 1993) et par l'arrêté du 28 juin 1995 (JO du 6 juillet 1995) fixant les modalités des concours externe et interne du CAPEPS.

- Décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié relatif aux maîtres contractuels et agréés et aux documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat.

- Décret n° 97-349 du 16 avril 1997 portant organisation de concours de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré réservés à certains agents non titulaires (JO du 17 avril 1997 - B.O. n° 18 du 1er mai 1997).

- Arrêté interministériel du 7 juillet 1992 (JO du 21 juillet 1992) fixant la liste des titres et diplômes requis pour se présenter aux concours modifié par l'arrêté du 22 octobre 1997 (JO du 30 octobre 1997).

- Arrêté interministériel du 16 avril 1997 relatif aux modalités d'organisation des concours réservés (JO du 17 avril 1997) modifié par l'arrêté du 30 octobre 1997 (JO du 4 novembre 1997).

2 - Nature et programmes des épreuves

2.1 Concours externe (CAPEPS externe) et concours d'accès à la liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat correspondant au concours externe du CAPEPS (CAFEP-CAPEPS)

La note du 5 octobre 1993 (BOEN spécial n° 5

Annexe 3

CONCOURS DE RECRUTEMENT DE
PROFESSEURS D'ÉDUCATION
PHYSIQUE ET SPORTIVE DE
L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (CAPEPS
EXTERNE, INTERNE ET CONCOURS
RÉSERVÉ)

CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT
PRIVÉ CORRESPONDANTS (CAFEP-
CAPEPS, CAER-CAPEPS)

1 - Textes de référence

- Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative